

rapportant à la législation aux termes des paragraphes b), c) et d):

- a) ordres du jour portant troisième lecture de bills;
- b) ordre du jour qui était en délibération à la levée de la séance précédente;
- c) ordres du jour non encore abordés à la levée de la séance précédente;
- d) autres sujets figurant encore à l'ordre du jour.

**22.** Le Sénat n'admet pas de motion ou d'interpellation précédée d'un préambule par écrit. Inadmissibilité de préambules

**23.** Un sénateur qui a fait une motion ou une interpellation peut, avec permission du Sénat, la retirer ou la modifier. Retrait d'une motion ou d'une interpellation

**24.** Une motion proposée au Sénat ne peut être débattue ou mise aux voix que si elle a été appuyée. Motion non appuyée

**25.** Un sénateur qui désire prendre la parole au Sénat doit se lever de son siège et s'adresser aux autres sénateurs. Façon de prendre la parole

**26.** Lorsque deux ou plusieurs sénateurs se sont levés pour parler, le Président donne la parole à celui qu'il juge avoir été le premier à se lever de son siège; est, cependant, recevable une motion portant que tout autre sénateur qui s'est levé «soit maintenant entendu» ou «ait maintenant la parole».

Deux ou plusieurs sénateurs demandant la parole

**27.** Un sénateur peut prendre la parole sur tout sujet dont le Sénat délibère, ou sur une question de privilège, ou un rappel au *Règlement*, ou sur une motion ou une interpellation, ou simplement pour poser une question; hormis ces cas, il ne peut que du consentement de la majorité du Sénat, accordé ou refusé sans débat. Droit de parole

**28.** Un sénateur ne doit pas parler plus d'une fois sur tout sujet ou toute question dont le Sénat est saisi, si ce n'est pour expliquer une partie importante de son discours qui aurait pu être mal comprise; auquel cas il ne doit pas, toutefois, traiter d'un nouveau sujet. Interdiction de parler plus d'une fois